



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-055

PUBLIÉ LE 31 MARS 2021

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2021-03-31-00007 - AP Fermeture école primaire BEAUZAC (2 pages)	Page 3
43-2021-03-31-00004 - AP prolongation Fermeture école maternelle BEAUZAC (2 pages)	Page 6
43-2021-03-31-00006 - Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire d une classe du groupe scolaire Ulysse Rouchon de Loudes (2 pages)	Page 9

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-03-31-00007

AP Fermeture école primaire BEAUZAC



Arrêté préfectoral n° DSC / SDS 2021 - 90
portant fermeture temporaire de classes de l'école publique élémentaire de BEAUZAC (43590)
suite à la détection de cas avérés de SARS-CoV-2

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° SG/COORDINATION 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy Darroux, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** les propositions de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire en date du 31 mars 2021 proposant la fermeture temporaire de classes de l'école élémentaire publique de BEAUZAC (43590), suite à la détection de cas avérés de SARS-CoV-2 au sein de celles-ci ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;
- Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de la Haute-Loire ;
- Considérant** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- Considérant** que sur ce fondement, les dispositions du titre IV du décret du 29 octobre 2020 susvisé et plus particulièrement ses articles 29 et 30, habilite le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;
- .../...
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'apparition d'au moins un cas confirmé de contamination au virus SARS-COV-2 au sein de plusieurs classes de l'école publique élémentaire de BEAUZAC (43590) ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers de l'école publique élémentaire de BEAUZAC (43590) afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'accueil des usagers de l'école publique élémentaire de Beauzac est suspendu à compter du mercredi 31 mars 2021 et jusqu'au mercredi 7 avril 2021 inclus, dans les classes suivantes :

- classe de CP / CE1,
- classe de CM1,
- classe de CM2.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le directeur de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé et le maire de Beauzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Beauzac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

--> recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire (Direction des services du cabinet – Services des sécurité – 6 Avenue du Général de Gaulle – CS 40321 - 43009 Le Puy en Velay)

→ recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08).

→ recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-03-31-00004

AP prolongation Fermeture école maternelle
BEAUZAC



Arrêté préfectoral n° DSC / SDS 2021 - 89
portant prolongation de la fermeture temporaire de l'école maternelle publique de BEAUZAC (43590)

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° SG/COORDINATION 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy Darroux, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DSC/SDS 2021-85 du 25 mars 2021 portant fermeture temporaire de l'école maternelle publique de BEAUZAC (43590) suite à la détection de plus de trois cas avérés de SARS-CoV-2
- Vu** la proposition de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire en date du 31 mars 2021 proposant la prolongation de fermeture temporaire de l'école maternelle publique de BEAUZAC (43590), suite à la détection de nouveaux cas positifs consécutivement aux opérations de dépistage réalisées ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;
- Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de la Haute-Loire ;
- Considérant** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

.../...

Considérant que sur ce fondement, les dispositions du titre IV du décret du 29 octobre 2020 susvisé et plus particulièrement ses articles 29 et 30, habilite le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'apparition de nouveaux cas confirmés de contamination au virus SARS-COV-2 au sein de l'école maternelle publique de BEAUZAC (43590) ;

Considérant la nécessité de maintenir à titre temporaire la suspension de l'accueil des usagers de l'école maternelle publique de BEAUZAC (43590) afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'accueil des usagers dans l'école maternelle publique de Beauzac et les services d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés est prolongé jusqu'au lundi 5 avril inclus.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le directeur de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé et le maire de Beauzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Beauzac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

-> recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire (Direction des services du cabinet – Services des sécurité – 6 Avenue du Général de Gaulle – CS 40321 - 43009 Le Puy en Velay)

-> recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08).

-> recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-03-31-00006

Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire
d une classe du groupe scolaire Ulysse Rouchon
de Loudes



Arrêté préfectoral n° DSC / SDS 2021 - 91
portant fermeture temporaire d'une classe du groupe scolaire Ulysse Rouchon de Loudes (43320)

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° SG/COORDINATION 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy Darroux, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire en date du 31 mars 2021 proposant la fermeture temporaire d'une classe du groupe scolaire Ulysse Rouchon de Loudes, suite à la détection de cas avérés de SARS-CoV-2 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;
- Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de la Haute-Loire ;
- Considérant** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- Considérant** que sur ce fondement, les dispositions du titre IV du décret du 29 octobre 2020 susvisé et plus particulièrement ses articles 29 et 30, habilite le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

.../...

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'apparition d'au moins un cas confirmé de contamination au virus SARS-COV-2 au sein de la classe de CE1 / CE2 du groupe scolaire Ulysse Rouchon de Loudes ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers du groupe scolaire Ulysse Rouchon de Loudes afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'accueil des usagers dans la classe de CE1 / CE2 du groupe scolaire Ulysse Rouchon de Loudes est suspendu à compter du mardi 30 mars 2021 et jusqu'au mardi 6 avril 2021 inclus.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le directeur de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé et le maire de Loudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Loudes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

--> recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire (Direction des services du cabinet – Services des sécurité – 6 Avenue du Général de Gaulle – CS 40321 - 43009 Le Puy en Velay)

--> recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08).

→ recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.